PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DU RAULAY

LE RAULAY
22400 LANDEHEN

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0052201852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement EARL DU RAULAY implanté LE RAULAY 22400 LANDEHEN. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU RAULAY
- LE RAULAY 22400 LANDEHEN
- Code AIOT : 0052201852
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Exploitation porcine soumise au régime de l'enregistrement pour 1375 AE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Déclaration de cessation d'activité	Autre du 26/01/2017, article R512-39-1 du Code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 03/03/2015, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de déclaration de cessation d'activité pour les bâtiments 1 et 2 depuis 2017

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2015, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autorisé 84 truies en présence simultanée, 879 places engraissement dont 353 places sur TRAC. Production annuelle de 2637 porcs engraissement
Constats : 2 bâtiments non exploités (bâtiments n° 1 et 2), autorisés respectivement pour 353 places engraissement et 84 places gestantes et 20 places quarantaine bâtiment n°3 repris pour 526 places engraissement depuis 2017 par EARL DEFFIN à LANDEHEN. selon Mme DEFFIN, présence de 400 places engraissement conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-39-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Cessation d'exploiter les bâtiments numérotés 1 et 2 sur les plans et mémoires depuis 2017, bâtiments repris par 1 tiers pour un usage non agricole. Absence de déclaration de cessation d'activité Bâtiment numéro 3 repris par l'EARL DEFFIN depuis 2017 pour 526 places engraissement. Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription